

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Étranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
- Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

- 8 décembre — Décret instituant une prime pour connaissance du dialecte indigène local dans les possessions ressortissant au ministère des colonies à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 8 du 7 janvier 1939). 72

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 31 décembre — N° 739 — Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve. 72
- 1939
- 12 janvier — N° 19 — Arrêté modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 648 du 24 novembre 1938 relatif au mode de rétribution des heures supplémentaires. 73
- 13 janvier — N° 20 — Arrêté déterminant l'appellation des cercles du Territoire 73
- 14 janvier — N° 22 — Arrêté relatif à la comptabilité générale des matières. 73
- 16 janvier — N° 26 — Arrêté modifiant à nouveau la réglementation des gratifications du personnel en service au chemin de fer. 73
- 16 janvier — N° 27 — Arrêté portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1939. 74
- 17 janvier — N° 28 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire. 74
- 18 janvier — N° 32 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets pour 1939 des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango. 74
- 18 janvier — N° 38 — Arrêté portant création d'un service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications. 75

- 18 janvier — N° 40 — Arrêté édictant certains avantages à accorder aux agents journaliers de l'administration. 75
- 20 janvier — N° 45 — Arrêté fixant la liste des emplois et des fonctions ouvrant droit à la gratuité de logement dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies. 75
- 21 janvier — N° 47 — Arrêté fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local indigène des préposés des douanes. 76
- 21 janvier — N° 49 — Arrêté portant création d'un cours de sténo-dactylographie au cours complémentaire de Lomé. 76
- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel. 76
- Divers. 78

Textes publiés à titre d'information

1937

- 3 décembre — Décret et instruction relatifs à l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie 85

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiel des changes.	91
Avis d'adjudication.	91
Avis aux navigateurs aériens.	92

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Prime pour la connaissance du dialecte indigène

ARRETE N° 8 promulguant au Togo le décret du 8 décembre 1938 instituant une prime pour connaissance du dialecte indigène local dans les possessions ressortissant au ministère des colonies à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 décembre 1938 instituant une prime pour connaissance du dialecte indigène local dans les possessions ressortissant au ministère des colonies à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 décembre 1938 instituant une prime pour connaissance du dialecte indigène local dans les possessions ressortissant au ministère des colonies à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1939.

GRADASSI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 décembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 24 mai 1938 assure la stabilité du personnel colonial et, par là, permet de pratiquer dans de meilleures conditions une politique de contact.

Ce contact toutefois sera d'autant plus effectif et l'action administrative efficace que les fonctionnaires comprendront leurs administrés et se feront comprendre d'eux.

La connaissance des langues et dialectes indigènes apparaît ainsi comme le moyen le plus sûr de parvenir à cette confiance réciproque qui s'établit plus difficilement à travers l'écran du traducteur, si fidèle soit-il.

En vue donc d'encourager l'étude et la pratique de ces langues par le personnel européen, il semble utile d'instituer une prime pécuniaire attribuable aux fonctionnaires justifiant la connaissance du dialecte indigène local pendant toute la durée de leur présence effective à leur poste colonial.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3^{er} mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 réglementant la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ainsi que les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les possessions d'outre-mer ressortissant au ministère des colonies, y compris les territoires africains sous mandat, mais à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la

Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, est instituée une prime spéciale en faveur des fonctionnaires et agents de tous cadres connaissant la langue indigène la plus communément parlée dans la colonie ou le territoire, ou dans la partie de la colonie ou du territoire où ils ont leur affectation.

Cette prime, dont le maximum annuel est fixé à 5.000 francs, sera payable par douzième pour le temps effectivement passé par le fonctionnaire au poste colonial où il est affecté.

ART. 2. — La prime ne pourra être attribuée qu'aux fonctionnaires et agents ayant justifié devant un jury qualifié d'une connaissance du dialecte local suffisante pour leur permettre de se passer d'interprète.

Le droit à l'attribution de cette prime est, en principe, acquis une fois pour toutes aux fonctionnaires ayant subi avec succès l'épreuve visée ci-dessus.

Toutefois, à la suite de revisions ou d'inspections, le chef de la colonie pourra suspendre ce droit sans que le fonctionnaire objet de la mesure puisse considérer cette décision comme ayant un caractère disciplinaire lui permettant, notamment, de se réclamer des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 3. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies intéressés, ainsi que les commissaires de la République dans les territoires africains sous mandat, régleront les détails d'application du présent décret par des arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Caisse de réserve

ARRETE N° 739 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment en ses articles 259 et 260;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de la somme de quatre millions soixante six mille francs (4.066.000 francs) sera opéré sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire pour achat de valeurs du trésor indiquées ci-après :

1 ^o — Achat de 15 bons du trésor 5%	
1937 de 100.000 francs chacun	1.476.000
2 ^o — Achat de bons de la défense nationale 4% 1938	2.590.000

Total 4.066.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1938.

GRADASSI.